

Révision du Modèle de la Loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge

Document de référence

Introduction

La Loi Croix-Rouge ou Croissant-Rouge d'une Société nationale (**Loi CR**) est un document d'une importance fondamentale. En règle générale, il s'agit de l'instrument juridique qui établit une Société nationale, reconnaît son rôle d'auxiliaire et consacre les Principes fondamentaux. En outre, elle confère généralement à une Société nationale certains droits juridiques spéciaux (par exemple, l'exonération fiscale) et aborde une série d'autres questions fondamentales telles que sa mission, ses activités clés, ses devoirs, la protection de son emblème et son financement. L'existence d'une Loi CR distingue une Société nationale des organisations non gouvernementales, qui sont généralement enregistrées plutôt qu'établies par la loi. Elle reflète le statut unique de la Société nationale en tant qu'organisation indépendante ayant une fonction publique reconnue.

Le modèle de loi sur la reconnaissance de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (**Loi-type**) est un outil de référence utilisé pour évaluer les projets de Loi CR. Il a été diffusé pour la première fois en 1999. La FICR considère qu'il est temps de mettre à jour cette Loi-type afin de créer une norme plus moderne et plus ambitieuse pour guider le développement des Lois CR. Elle a donc préparé un projet de Loi-type révisé pour consultation.

Ce document de référence a été préparé pour présenter la raison d'être de la Loi-type révisée. La section 1 explique ce qu'est la Loi-type et comment elle est actuellement utilisée. La section 2 identifie les développements importants survenus depuis la première diffusion de la Loi-type en 1999, y compris les résolutions marquantes de la Conférence internationale et la publication du [Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques](#) (**Guide du rôle d'auxiliaire**). La section 3 présente les principales nouveautés de la Loi-type révisée par rapport au modèle de Loi-type original.

1. Le modèle de Loi CR et la commission mixte des statuts

La Loi-type a été diffusée pour la première fois lors de la 27^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Conférence internationale**) qui s'est tenue en 1999. La référence à la "reconnaissance" dans le titre de Loi-type indique que celle-ci *peut* constituer l'acte par lequel un gouvernement reconnaît officiellement le rôle auxiliaire de la Société nationale.¹ Cette reconnaissance - qui est une condition pour qu'une Société nationale soit reconnue par le CICR et admise au sein de la FICR - peut également dériver d'autres actes du gouvernement.²

La Loi-type est principalement utilisée comme référence pour formuler des recommandations sur la base juridique des Sociétés nationales. Il arrive souvent qu'une Société nationale ait l'occasion

¹ Loi type, note introductive.

² Loi type, note introductive.

d'introduire une nouvelle Loi CR ou de mettre à jour sa Loi existante. Cette opportunité peut résulter d'un plaidoyer réussi de la part de la Société nationale. Elle peut également survenir après une catastrophe ou une crise majeure qui met en évidence, aux yeux des autorités publiques, la nécessité pour la Société nationale de disposer d'une base juridique plus solide. Une Société nationale qui travaille à l'élaboration ou à la mise à jour d'une Loi CR demandera généralement conseil à un organe conjoint de la Fédération internationale et du CICR, la Commission conjointe sur les statuts. La Commission conjointe donnera son avis en se basant sur le fait que la Loi CR proposée présente les caractéristiques de la Loi-type. En outre, ces dernières années, le [service du droit relatif aux catastrophes de la FICR](#) a également fourni des recommandations aux Sociétés nationales concernant leurs Lois CR, en s'appuyant sur le Guide du rôle d'auxiliaire.

Si une Société nationale nouvellement créée ou reconstituée devait demander à être reconnue par le CICR et admise au sein de la FICR, la Loi-type serait probablement utilisée dans le cadre de l'évaluation de sa demande. Ce scénario est toutefois essentiellement hypothétique, étant donné qu'il existe déjà une Société nationale reconnue pour presque tous les pays du monde.³

2. Évolution depuis la première diffusion de la Loi-type

Depuis la première diffusion de la Loi-type en 1999, de nombreux développements importants ont eu lieu concernant le rôle d'auxiliaire et la base juridique des Sociétés nationales. Ces développements se répartissent en deux catégories principales : (a) l'adoption de résolutions de la Conférence internationale clarifiant la nature du rôle d'auxiliaire et soulignant l'importance de Lois CR fortes ; et (b) le développement de nouvelles recherches et recommandations sur la base juridique des Sociétés nationales.

a. Résolutions de la Conférence internationale

Les Conférences internationales qui se sont tenues depuis 1867 ont reconnu à plusieurs reprises le caractère unique des Sociétés nationales. Dès 1912, la [résolution IV](#) demandait aux États d'accorder certains privilèges aux Sociétés de la Croix-Rouge par des moyens légaux. En 1973, les Sociétés nationales ont été reconnues comme auxiliaires des pouvoirs publics ([résolution XVI](#)).

En 2007, la 30^{ème} conférence internationale 30th a adopté la [résolution 2](#) intitulée "Spécificité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en matière d'action et de partenariats et rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire". Il s'agit d'une résolution fondamentale qui clarifie la nature du rôle d'auxiliaire. Elle fournit une description détaillée du rôle d'auxiliaire et des rôles et responsabilités respectifs d'une Société nationale et de ses autorités publiques.

En 2011, la 31^{ème} Conférence internationale a adopté la [résolution 4](#), qui encourage les Sociétés nationales à entamer ou à poursuivre un dialogue avec leurs autorités nationales afin de renforcer leur base juridique en droit interne par le biais de Lois CR solides. Cette résolution considère qu'une Loi CR forte renforce le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales dans le domaine humanitaire et formalise l'engagement des autorités nationales à respecter le devoir et la capacité des Sociétés

³ Il y a 195 pays dans le monde et 191 Sociétés nationales reconnues.

nationales à se conformer aux Principes fondamentaux, en particulier au principe d'indépendance. La résolution 4 invitait la FICR et le CICR à élaborer des documents d'information pertinents pour les Sociétés nationales, les autorités publiques et d'autres organismes intéressés, y compris des conseils juridiques et des bonnes pratiques sur les Lois CR. La présente proposition de mise à jour de la Loi-type répond à cette invitation de la Conférence internationale. La résolution 3 appelait également les États à favoriser l'accès des Sociétés nationales à l'aide humanitaire, à leur fournir un flux de ressources prévisible et régulier, et à créer et maintenir un environnement favorable au volontariat, notamment en réexaminant et en renforçant les lois et les politiques nationales.

En 2015, le Mouvement RCRC a marqué le 50e anniversaire des Principes fondamentaux par une série d'ateliers régionaux. Ces ateliers ont abouti à une liste de sept recommandations, dont la première soulignait l'importance pour les Sociétés nationales de disposer d'une base juridique et statutaire solide qui définisse clairement leur rôle d'auxiliaire.⁴ La 32^{ème} Conférence internationale, qui s'est tenue plus tard la même année, avait pour thème "Le pouvoir de l'humanité : Les Principes fondamentaux en action ". Au cours de la Conférence, une commission s'est réunie sur ce sujet, et a identifié le renforcement de la base juridique et statutaire des Sociétés nationales comme une mesure concrète pour renforcer l'application et le respect des Principes fondamentaux.⁵

Enfin, à l'heure où nous écrivons ces lignes, il est proposé que la 34^{ème} Conférence internationale de 2024 adopte une résolution sur l'action humanitaire au niveau local intitulée "Développer le leadership, les capacités et la mise en œuvre au niveau local de l'action humanitaire fondée sur des principes et renforcer la résilience". Le projet de résolution proposé comprend un appel aux États pour qu'ils renforcent la base juridique des Sociétés nationales en promulguant des Lois CR détaillées et complètes, ainsi que des mesures juridiques spéciales, afin de leur permettre de remplir leur mandat consistant à fournir une assistance humanitaire de qualité et en temps voulu, conformément aux Principes fondamentaux.

b. Nouvelles recherches et recommandations

En plus des développements ci-dessus, depuis la première diffusion de la Loi-type en 1999, la FICR a mené des recherches détaillées sur la manière de renforcer la base juridique d'une Société nationale. La FICR a identifié plusieurs éléments qui sont absents de la Loi-type mais qui devraient idéalement être inclus dans une Loi CR. De même, elle a identifié de nombreux types de "facilités juridiques" qui peuvent bénéficier aux Sociétés nationales. Le terme "facilités juridiques" fait référence à des droits juridiques spéciaux accordés à une organisation pour lui permettre de mener des opérations de manière efficace et efficiente. Les recherches de la FICR sur la Loi-type et les facilités juridiques sont décrites dans son [Guide du rôle d'auxiliaire](#). L'équipe de la FICR utilise ce guide comme point de référence lorsqu'elle aide les Sociétés nationales à plaider en faveur d'une nouvelle Loi CR ou d'une Loi amendée. S'appuyant sur ce soutien récent aux Sociétés nationales, la FICR a élaboré une [nouvelle proposition](#) de projet visant à renforcer le rôle d'auxiliaire de 80 Sociétés nationales d'ici 2027.

⁴ CICR et FICR, "Les principes fondamentaux en action : Un cadre éthique, opérationnel et institutionnel unique - Rapport de base" (2015) <https://rcrcconference.org/app/uploads/2015/10/32IC-Report-on-Fundamental-Principles_EN.pdf> 2, 15.

⁵ CICR et FICR, "Rapport de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge" (2015) <https://rcrcconference.org/app/uploads/2015/04/IFRC_IntlConfProceed_EN_20180301_LR.pdf> 363-367.

3. Résumé des modifications proposées au modèle de Loi CR

La FICR considère qu'il est temps de réviser la Loi-type afin de refléter les développements ci-dessus et de fournir un point de référence plus ambitieux pour l'évaluation de celles-ci. Elle a donc préparé un projet révisé de Loi-type pour consultation.

Cette Loi-type est structurée différemment du modèle originel. Au lieu de fournir un ensemble de dispositions accompagnées d'explications, la Loi-type révisée identifie 14 éléments clés à inclure dans une Loi CR. Pour chaque élément, un "exemple de disposition" est fourni. Les éléments clés 1 à 5 sont d'une importance universelle et fondamentale pour toutes les Sociétés nationales. En général, les exemples de dispositions pour ces éléments devraient être inclus - avec peu (ou pas) de modifications - dans la Loi CR. Par ailleurs, les exemples de dispositions de la Loi-type révisée doivent généralement être adaptés au contexte local. En effet, la Loi-type révisée décourage une approche de type "copier-coller", qui peut aboutir à une Loi CR qui n'est pas appropriée et adaptée au contexte local.

La Loi-type révisée reflète cinq changements clés, chacun d'entre eux étant fortement soutenu par les résolutions existantes de la Conférence internationale.

- Tout d'abord, la Loi-type révisée contient une disposition consacrée aux Principes fondamentaux. Comme le modèle originel, cette disposition exige que la Société nationale adhère aux Principes fondamentaux et, inversement, que les autorités publiques respectent l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux. Cependant, elle va plus loin en définissant explicitement la signification des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Ce faisant, la disposition cherche à créer une base juridique nationale plus solide pour ces trois principes et à soutenir la capacité de la Société nationale à résister à l'ingérence du gouvernement.
- Deuxièmement, la Loi-type révisée contient une disposition consacrée au rôle d'auxiliaire. Cette disposition vise à clarifier la nature du rôle d'auxiliaire, la relation entre une Société nationale et ses autorités publiques, et les devoirs correspondants d'une Société nationale et de ses autorités publiques. Cette disposition reprend les termes de la Résolution 2 de la 30^{ème} Conférence internationale, qui constitue la description la plus détaillée et la plus officielle du rôle d'auxiliaire à ce jour.
- Troisièmement, la Loi-type révisée contient des dispositions relatives à l'accès humanitaire, à la protection du personnel et des volontaires, et aux facilités juridiques visant à soutenir ses activités. Ces dispositions s'inspirent des recommandations des lignes directrices de l'IDRL (adoptées par la 30^{ème} conférence internationale), de la liste de contrôle sur la préparation et la réponse aux catastrophes (reconnue par la 33^{ème} conférence internationale), du guide sur le rôle d'auxiliaire et de plusieurs résolutions de la conférence internationale, notamment la résolution 4 de la 31^{ème} conférence internationale.⁶
- Quatrièmement, la Loi-type révisée contient une disposition relative au droit et au devoir de la Société nationale de demander l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La disposition proposée reflète les Principes et règles de l'assistance

⁶ Voir en particulier la résolution 4 de la conférence internationale du 31st et la résolution 6 de la conférence internationale du 23rd.

humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.⁷ Elle identifie les circonstances dans lesquelles une Société nationale est tenue de demander l'assistance du Mouvement et les types d'assistance qu'elle peut demander. La disposition vise également à garantir que la Société nationale peut demander une assistance en toutes circonstances, sans avoir à obtenir le consentement des autorités publiques.

- Cinquièmement, la Loi-type révisée contient des dispositions plus strictes sur le financement afin de promouvoir un flux de financement adéquat et fiable pour les Sociétés nationales. Plus précisément, elle contient un exemple de disposition prévoyant que les autorités publiques : (a) prennent des dispositions financières pour couvrir les coûts de tout service ou activité qu'elles confient à la Société nationale dans le cadre de son rôle d'auxiliaire ; et (b) prévoient des dispositions dans le budget annuel de la Société nationale. Cet exemple de disposition s'inspire de la Résolution 4 de la 31^{ème} Conférence internationale et des recommandations du Guide du rôle d'auxiliaire.

⁷ Adoptée par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969) - Révisée par les XXII^e, XXIII^e, XXIV^e, XXV^e, XXVI^e et XXXII^e Conférences internationales, Téhéran (1973), Bucarest (1977), Manille (1981), Genève (1986, 1995 notées), Genève (2015 avalisée).

Modèle révisé de la Loi-type sur la Croix-Rouge ou Croissant-Rouge

Projet pour consultation

Ce document est le modèle de loi-type sur les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il est conçu pour servir de référence et de source d'inspiration aux Sociétés nationales qui travaillent avec leurs pouvoirs publics à l'élaboration ou à la mise à jour d'une Loi Croix-Rouge ou Croissant-Rouge (Loi CR).

La Loi CR d'une Société nationale est un document d'une importance fondamentale. Il s'agit généralement de l'instrument juridique qui crée une Société nationale, reconnaît son rôle d'auxiliaire et consacre les Principes fondamentaux. En outre, elle confère généralement à la Société nationale certains droits juridiques spéciaux (par exemple, l'exonération fiscale) et aborde une série d'autres questions fondamentales telles que la mission de la Société nationale, ses activités clés, ses devoirs, la protection de son emblème et son financement. L'existence d'une Loi CR distingue une Société nationale des organisations non gouvernementales, qui sont généralement enregistrées plutôt qu'établies par la loi. Il convient de noter que la loi-type d'un pays n'est pas nécessairement une "loi", mais peut être un décret, une ordonnance, un règlement, une charte ou un acte.

Ce modèle de loi-type identifie **14 éléments clés** à inclure dans une Loi CR. Pour chaque élément, elle explique ce qu'une loi CR doit traiter et pourquoi. Un exemple de disposition est également fourni. Les éléments clés 1 à 5 sont d'une importance universelle et fondamentale pour toutes les Sociétés nationales. En général, les exemples de dispositions relatives à ces éléments devraient être inclus - avec des modifications limitées (voire inexistantes) - dans la loi CR. Les autres exemples de dispositions de la présente loi-type doivent généralement être adaptés au contexte local. Le simple fait de copier les exemples de dispositions peut aboutir à une Loi CR qui n'est pas appropriée et adaptée au contexte du pays et aux besoins de la Société nationale. En effet, certaines des dispositions données en exemple dans la présente Loi type ne seront pas nécessaires, appropriées et/ou réalisables dans le contexte d'un pays donné.

Les Sociétés nationales qui souhaitent élaborer ou mettre à jour une Loi CR disposent de nombreuses ressources. Le [Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par le droit et les politiques \(Guide du rôle d'auxiliaire\)](#) de la FICR fournit des informations détaillées sur les éléments clés d'une Loi CR. Il explique également comment les Sociétés nationales peuvent s'engager dans des activités de plaidoyer sur ce sujet et présente des études de cas de Sociétés nationales qui ont plaidé avec succès en faveur d'une nouvelle Loi CR ou d'une mise à jour de cette loi. Le Guide du rôle d'auxiliaire est accompagné d'un [cours de formation en ligne](#). Ces ressources sont disponibles en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

En plus de ces ressources, les Sociétés nationales peuvent bénéficier du soutien de la Commission conjointe des statuts et de l'équipe de la FICR chargée du développement des sociétés nationales, toutes deux expérimentées dans le soutien à l'élaboration et à la mise à jour des Lois CR.

1. Nature de la société nationale

La Loi CR est généralement l'instrument juridique qui crée une Société. Il est donc important que la Loi CR consacre la nature et les caractéristiques uniques de la Société.

Premièrement, la Loi CR doit reconnaître le rôle auxiliaire de la Société. Deuxièmement, elle doit établir que la Société est la seule Société du pays et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du pays.

En outre, la Loi CR doit préciser que la Société est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et qu'elle est membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En outre, elle doit établir que la Société est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

La terminologie exacte de ce dernier point peut varier d'un pays à l'autre. L'important est de s'assurer que, juridiquement parlant, la Société est une entité distincte qui peut agir en son nom propre (par exemple, elle peut conclure un contrat, ouvrir un compte bancaire, etc.)

Exemple de disposition

- (1) La présente loi établit le statut juridique de la/du [nom de la Société] (ci-après dénommée "la Société") et peut être dénommée comme "la loi relative à la/au [nom de la Société]".
- (2) La Société est une société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, reconnue et autorisée sur la base des Conventions de Genève (et de leurs Protocoles additionnels) pour prêter son concours aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé.
- (3) La Société est la seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en/à/au [nom du pays]. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de [nom du pays].
- (4) La Société est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et est membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- (5) La Société est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Note : L'exemple de disposition est tiré des articles 1 et 2 du modèle de Loi-type. Le paragraphe (4) est nouveau.

2. Fonctions de la Société nationale

Une Société doit toujours adhérer aux lois de son pays et à ses propres statuts (qui peuvent être appelés alternativement "constitution" ou "règlement intérieur"). Cela doit être clairement reflété dans la Loi CR, comme le montrent les paragraphes (1) et (2) de l'exemple de disposition.

En outre, une Société doit s'acquitter de ses obligations en tant que composante du Mouvement du CRICR et membre de la FICR. Elle doit adhérer à de nombreux instruments internationaux. Il est important que la Loi CR aborde ces devoirs d'une Société, car ils ne s'appliquent pas aux autres organisations humanitaires et peuvent ne pas être bien

Exemple de disposition

- (1) La Société agit en tout temps en conformité avec les lois de [nom du pays].
- (2) La Société agit en tout temps conformément à ses propres [statuts/constitution/règlement intérieur] adoptés par le/la [organe compétent de la Société].
- (3) La Société respecte ses obligations en sa qualité de composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- (4) Sans limiter la portée de ses obligations au titre du paragraphe (3), la Société doit en tout temps se conformer:

compris par les pouvoirs publics et autres acteurs. En définissant ces devoirs, la Loi CR peut les faire connaître et fournir à la Société une base juridique nationale pour prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs.

Les paragraphes (3) et (4) de l'exemple de disposition montrent comment la Loi CR peut refléter les devoirs d'une Société en tant que composante du Mouvement du CRCR et membre de la FICR. Le paragraphe (4) comprend une liste des nombreux instruments internationaux auxquels la Société doit adhérer.

- (a) aux conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ;
- (b) aux principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- (c) aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- (d) aux Statuts de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; et
- (e) aux Principes et règles pour l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Note : L'exemple de disposition est tiré des articles 1, 2 et 4 du modèle de Loi-type.

3. Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux font partie de l'ADN d'une Société. Dans la pratique, cependant, les principes fondamentaux ne sont pas toujours bien compris par les pouvoirs publics. De plus, les Principes fondamentaux - en particulier l'impartialité, la neutralité et l'indépendance - peuvent être soumis à des pressions dans des environnements politiques et humanitaires complexes.

Au regard de ce qui précède, il se doit que la Loi CR contienne une disposition spécifique sur les principes fondamentaux. Cette disposition doit exiger que la Société adhère aux Principes fondamentaux et, inversement, que les pouvoirs publics respectent l'adhésion de la Société aux Principes fondamentaux.

En outre, il est souhaitable que la disposition énonce intégralement les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Cela crée une base juridique nationale solide permettant à la Société de résister à toute ingérence ou pression d'une tierce partie qui pourrait compromettre son adhésion à ces principes. De plus, l'inclusion d'une description complète de ces principes favorise une meilleure compréhension et une meilleure connaissance de ceux-ci.

Exemple de disposition

- (1) La Société adhère en tout temps aux sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.
- (2) Conformément au principe d'impartialité, la Société ne fait aucune discrimination quant à la nationalité, la race, les croyances religieuses, la classe sociale ou les opinions politiques. Elle s'efforcera de soulager les souffrances des individus, en se laissant guider uniquement par leurs besoins et en donnant la priorité aux cas de détresse les plus urgents.
- (3) Conformément au principe de neutralité, la Société ne prend pas part aux hostilités et ne s'engage à aucun moment dans des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique.
- (4) Conformément au principe d'indépendance, la Société conserve toujours son autonomie afin de pouvoir agir en tout temps conformément aux autres principes fondamentaux.
- (5) Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'adhésion de la Société aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Note : À l'exception du paragraphe (5), l'exemple de disposition ci-dessus est nouveau. Elle ne figurait pas dans le modèle de Loi-type.

4. Rôle d'auxiliaire

Le rôle d'auxiliaire d'une Société est une caractéristique unique et déterminante. En bref, le rôle d'auxiliaire d'une Société est de soutenir ses pouvoirs publics en complétant ou en remplaçant les services humanitaires publics, tout en agissant en conformité avec les Principes fondamentaux. Hélas, le rôle d'auxiliaire est souvent mal compris.

Afin de promouvoir la compréhension et la pleine réalisation du rôle d'auxiliaire, il est conseillé d'inclure une disposition spécifique sur le rôle d'auxiliaire dans la Loi CR. Cette disposition doit utiliser le langage de la résolution 2 de la 30^{ème} conférence internationale. Cette résolution fondamentale fournit la description la plus authentique et la plus détaillée du rôle d'auxiliaire.

L'exemple de disposition illustre comment le langage de la Résolution 2 peut être transformé en une disposition juridique nationale claire et utile. Les paragraphes (1) et (2) expliquent clairement la signification du rôle d'auxiliaire, tandis que les paragraphes (3), (4) et (5) décrivent les devoirs correspondants d'une Société et de ses pouvoirs publics. Enfin, le paragraphe (6) précise que, malgré son rôle d'auxiliaire, la Société est une organisation indépendante et autonome.

Exemple de disposition

- (1) Les pouvoirs publics de [nom du pays] et la Société en tant qu'auxiliaire jouissent d'un partenariat spécifique et distinctif, impliquant des responsabilités et des avantages mutuels, dans lequel les pouvoirs publics nationales et la Société conviennent des domaines dans lesquels la Société complète les services humanitaires publics ou s'y substitue. Ces domaines comprennent, entre autres, les activités de gestion des catastrophes, ainsi que les activités de santé publique, de développement et les activités sociales.
- (2) Les pouvoirs publics ont la responsabilité première de fournir une assistance humanitaire aux personnes vulnérables sur leur territoire. En tant qu'auxiliaire, le but premier de la Société est de compléter les pouvoirs publics dans l'exercice de cette responsabilité en [nom du pays].
- (3) La Société a le devoir d'examiner sérieusement toute demande de ses pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de son mandat.
- (4) Les pouvoirs publics doivent s'abstenir de demander à la Société d'exercer des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux, les Statuts du Mouvement ou sa mission.
- (5) La Société a le devoir de refuser toute demande de ce type et les pouvoirs publics doivent respecter toute décision en ce sens prise par la Société.
- (6) Bien que la Société soit auxiliaire des pouvoirs publics de [nom du pays] dans le domaine humanitaire, elle est une organisation indépendante et conserve toujours son autonomie.

Note : L'exemple de disposition ci-dessus est nouveau. Elle ne figurait pas dans le modèle de Loi-type.

5. Protection de l'emblème

Le Mouvement a trois emblèmes distinctifs : une croix, un croissant ou un cristal rouges sur fond blanc. L'utilisation des emblèmes est régie par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que par le Règlement sur l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge par les Sociétés.

Il est important que la Loi CR contienne une disposition qui : (a) autorise la Société à utiliser comme emblème la croix/croissant/cristal rouge sur fond blanc ; (2) interdise toute autre utilisation de l'emblème ; et (3) établisse des sanctions en cas d'utilisation abusive de l'emblème.

L'exemple de disposition reflète la protection juridique minimale qu'il faut accorder à l'emblème. Les crochets sont utilisés pour identifier les éléments de la disposition qui devront être complétés en fonction du contexte national.

Le CICR a élaboré une [loi type concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge](#). Cette loi peut être utilisée pour soutenir l'élaboration d'une loi spécifique sur la protection de l'emblème ou, à défaut, d'une disposition plus détaillée sur l'emblème dans la Loi CR.

Exemple de disposition

- (1) La Société est autorisée à utiliser pour emblème [une croix rouge/ un croissant rouge/ un cristal rouge] sur fond blanc à toutes les fins prévues par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément aux Conventions de Genève de 1949, à la présente loi et au Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés adopté par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- (2) Tout usage de l'emblème de [la croix rouge/du croissant rouge/du cristal rouge] autre que ceux prévus aux termes des Conventions de Genève de 1949 ou du paragraphe 1, est interdit et sera réprimé par [une sanction pénale] conformément à [la disposition pertinente du Code pénal ou de la loi spécifique sanctionnant l'usage abusif de l'emblème].

[Note](#): La disposition de l'exemple est la même que celle de l'article 6 du modèle de Loi-type.

6. Objet et activités de la Société nationale

Il est important que la Loi CR identifie clairement l'objet/la mission d'une Société. Pour ce faire, il convient d'utiliser un langage similaire à celui du préambule des Statuts du Mouvement. Le paragraphe (1) de l'exemple de disposition montre comment utiliser le langage du Préambule pour créer une description claire et succincte de l'objet/la mission d'une Société.

Il est également utile que la Loi CR comprenne une description des principales activités de la Société. Cela crée un mandat légal pour que la

Exemple de disposition

- (1) Outre le concours prêté aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé, la Société a pour objet de
 - (a) prévenir et soulager les souffrances humaines partout où elles se manifestent ;
 - (b) protéger la vie et la santé et assurer le respect de l'être humain, en particulier en cas de conflit armé et autres situations d'urgence ;

Société mène à bien ses activités. Le paragraphe (2) de l'exemple de disposition montre de quelle manière cela peut être fait, tandis que le paragraphe (3) est un "fourre-tout" qui prévoit que la Société exerce également les fonctions définies dans ses statuts, les traités internationaux et les résolutions de la Conférence internationale.

La description des activités de la Société au paragraphe (2) doit être générale et non exhaustive. Cela permet d'éviter que les descriptions ne deviennent obsolètes et garantit que la Société peut mener de nouvelles activités qui sont conformes à son objet/ sa mission et aux Principes fondamentaux.

En plus des éléments ci-dessus, il serait opportun que la loi sur le CR prévoit que les pouvoirs publics invitent des représentants de la Société à participer aux mécanismes de coordination et de partage de l'information. Cela permet à la Société de se coordonner avec les acteurs gouvernementaux et de représenter et défendre les besoins des plus vulnérables. Le paragraphe (4) de l'exemple de disposition montre de quelle manière cela peut être fait.

- (c) œuvrer à la prévention des maladies et à la promotion de la santé et du bien-être social ; et
- (d) encourager le volontariat et un sentiment universel de la solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.

(2) Dans la poursuite de son objet, la Société met en œuvre des activités dans les domaines de [la santé/la protection sociale/la gestion des risques de catastrophes/la migration...]. Ses activités comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) [...]
- (b) [...]
- (c) [...]

(3) La Société exerce également les fonctions définies dans ses statuts, les traités et instruments internationaux que [nom du pays] a adoptés et les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

(4) Afin de faciliter les activités identifiées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus, les pouvoirs publics invitent des représentants de la Société à participer aux mécanismes pertinents de coordination et de partage d'informations.

Note : L'exemple de disposition ci-dessus s'inspire de l'article 3 du modèle de Loi-type. Les paragraphes (1) et (3) sont des versions renforcées de paragraphes existants ; les paragraphes (2) et (4) sont nouveaux.

7. Opérations financières

Pour fonctionner efficacement, une Société doit être en mesure d'effectuer des transactions financières essentielles. Elle doit pouvoir (a) acquérir et céder des biens ; (b) recevoir et administrer des fonds ; et (c) créer des fonds ou d'autres mécanismes financiers pour son propre usage. L'exemple de disposition est conçu pour s'assurer que la Société peut effectuer celles-ci.

Il convient de noter qu'il n'est pas toujours nécessaire d'inclure ce type de disposition dans la Loi CR. Dans certains cas, le fait d'avoir la personnalité juridique (voir l'élément 1 ci-

Exemple de disposition

(1) La Société, dans les limites de son objet et de ses attributions, peut acquérir, posséder, aliéner et administrer tout bien comme elle le juge utile. Elle peut accepter tous apports d'immeubles à titre d'affectation ou de jouissance.

(2) La Société peut, conformément à son objet et à ses attributions, accepter sans restriction des contributions et concours sous quels qu'ils soient, de la part de particuliers, de pouvoirs publics et d'organismes privés ou publics. Elle peut recevoir, à titre de mandataire ou de "trustee", des sommes ou des biens soumis à une affectation spéciale, à condition que celle-ci corresponde aux lignes générales de son objet et de ses attributions.

dessus) signifie automatiquement qu'une Société peut exercer ces fonctions.

(3) La Société peut constituer et gérer tous fonds de réserve, d'assurance ou autres pour son personnel ou l'une quelconque de ses activités.

Note: L'exemple de disposition ci-dessus est identique aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du modèle de Loi type.

8. Le financement

Afin de réaliser son objectif et de mettre en œuvre ses principales activités, une Société a besoin d'un flux de financement fiable et adéquat. Il est donc important d'inclure dans la Loi CR une disposition concernant la nature du financement que la Société recevra de ses pouvoirs publics. Cela dépendra fortement du contexte ; ce qui est faisable et approprié variera d'un pays à l'autre. La disposition ci-contre n'est qu'un exemple de la manière dont le financement peut être abordé dans la Loi CR. En outre, il convient de noter que l'exemple de disposition place la barre très haut, ce qui n'est pas toujours réalisable.

La raison d'être de cet exemple est qu'il est approprié que les pouvoirs publics couvrent les coûts des activités qu'elles ont confiées à la Société dans le cadre de son rôle d'auxiliaire (par opposition à d'autres activités que la Société entreprend de son propre chef). En effet, par définition, les activités réalisées dans le cadre du rôle d'auxiliaire complètent ou remplacent les propres services humanitaires des pouvoirs publics.

Lorsqu'elle plaide en faveur de l'inclusion d'une disposition similaire dans sa Loi CR, une Société peut s'appuyer sur la résolution 4 de la 31^{ème} conférence internationale, qui a été adoptée par toutes les parties, soit 192 États. Elle encourage les services gouvernementaux compétents à fournir un flux prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels de leurs Sociétés. Elle souligne en outre l'importance du soutien et des ressources à long terme des États aux Sociétés.

Exemple de disposition

- (1) Les pouvoirs publics couvrent les coûts de tout service ou activité qu'ils confient à la Société dans le cadre de son rôle d'auxiliaire.
- (2) Les pouvoirs publics prévoient dans le budget annuel des crédits pour la Société. Ces crédits doivent comprendre des fonds destinés à :
 - (a) [le paiement des cotisations de la Société à la FICR et de ses contributions au CICR] ; et
 - (b) [la mise en œuvre des activités confiées à la Société en tant qu'auxiliaire, comme prévu au paragraphe (1)].

Note: L'exemple de disposition ci-dessus développe l'article 5.6 du modèle de Loi-type afin de renforcer le droit de la Société au financement.

9. Exonération fiscale

Il est important pour les Sociétés d'utiliser au mieux leurs maigres ressources afin de remplir leur mission et de répondre aux besoins des plus vulnérables. Il est donc essentiel d'inclure dans la Loi CR une disposition relative à l'exonération fiscale.

La disposition doit fournir à la Société une exonération fiscale très large qui englobe tous les types d'impôts et de taxes. En outre, elle doit s'appliquer à toutes les activités de la Société, y compris les activités génératrices de revenus. La raison en est que les Sociétés utilisent souvent des activités génératrices de revenus pour financer leurs activités non lucratives ou leurs coûts opérationnels.

Il est également important que la disposition précise que les dons faits à la Société sont exonérés d'impôts. Cela incite à la donation, augmentant ainsi le montant des ressources disponibles pour les Sociétés.

Exemple de disposition

- (1) Les avoirs de la Société, notamment ses ressources financières et ses biens immobiliers, ainsi que le bénéfice de ses activités générant des revenus, sont exonérés de taxes et tous impôts.
- (2) Les dons faits à la Société par tout particulier ou personne morale bénéficient d'une exonération fiscale. Pour éviter toute ambiguïté, cette exonération s'applique aux legs effectués par le biais d'un testament.

Note: L'exemple de disposition ci-dessus est tiré du modèle de Loi-type. La deuxième phrase du paragraphe (2) est nouvelle et a pour objectif de clarifier la question des legs.

10. Accès humanitaire et liberté de circulation

Lors de catastrophes et autres situations d'urgence, les gouvernements introduisent souvent des restrictions à la liberté de circulation. Ils peuvent, par exemple, déclarer des zones interdites ou instaurer des couvre-feux. Comme l'a montré la pandémie de la COVID-19, la liberté de circulation peut également faire l'objet de restrictions beaucoup plus larges. En outre, même en "temps normal", les gouvernements peuvent restreindre ou empêcher l'accès à certaines populations, telles que les personnes incarcérées ou détenues, ou les résidents de camps de migrants ou de réfugiés.

Il est important que la Loi CR contienne une disposition garantissant l'accès

Exemple de disposition

- (1) La Société est autorisée à se déplacer librement dans tout le [nom du pays] et à accéder en tout temps aux populations vulnérables et touchées par les catastrophes et toute autre situation d'urgence.
- (2) Les pouvoirs publics de [nom du pays] facilitent l'accès rapide et sans entrave de la Société aux personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire.
- (3) La Société est exemptée de toute restriction à la liberté de mouvement introduite lors d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence.

Note: L'exemple de disposition ci-dessus est nouveau. Elle ne figurait pas dans le modèle de Loi-type.

humanitaire et la liberté de mouvement de la Société en tout temps. L'exemple de disposition fournit un modèle qui peut être adapté au contexte du pays en fonction de ce qui est nécessaire, faisable et approprié.

L'exemple de disposition est basé sur les recommandations du [Guide du rôle d'auxiliaire](#). Il s'inspire également de la résolution 4 de la 31^{ème} Conférence internationale, qui appelait les États à créer les conditions d'un accès plus favorable et plus efficace des Sociétés aux personnes dans le besoin, et encourageait les pouvoirs publics à garantir aux volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un accès sûr à tous les groupes vulnérables dans leurs pays respectifs. Lorsqu'elles plaident en faveur d'une disposition similaire à celle de l'exemple, les Sociétés peuvent s'appuyer sur cette résolution et sur l'appel qu'elle lance aux États pour qu'ils soutiennent l'accès humanitaire.

11. Facilités juridiques pour les activités liées aux catastrophes

Le terme "facilités juridiques" fait référence aux droits juridiques spéciaux accordés à une organisation pour lui permettre de mener ses activités de manière efficace et efficiente. Les facilités juridiques prennent souvent la forme d'exemptions d'une loi ou d'une exigence légale qui s'appliquerait autrement, ou d'un accès à des procédures réglementaires simplifiées et accélérées.

L'exemple de disposition prévoit que la Société a le droit de recevoir les facilités juridiques dont elle peut avoir besoin pour soutenir son travail de préparation aux catastrophes, d'action anticipée, de réponse et de rétablissement.

Les paragraphes (2) et (3) de l'exemple de disposition identifient des facilités juridiques spécifiques qui, sur la base de l'expérience,

Exemple de disposition

- (1) La Société bénéficie des facilités juridiques nécessaires pour soutenir ses activités de préparation, d'anticipation, d'intervention et de relèvement en cas de catastrophes et de situations d'urgence de toute nature.
- (2) Sans limiter la portée du paragraphe 1, les facilités juridiques fournies à la Société comprennent :
 - (a) l'exonération de tout droit, taxe, tarif ou redevance gouvernementale liés à l'importation d'articles de secours;
 - (b) l'exemption des restrictions à l'importation des produits bénéficiant d'une franchise ;
 - (c) un dédouanement simplifié et accéléré, y compris un dédouanement prioritaire et une dispense ou une réduction des exigences en matière d'inspection ;

peuvent être très bénéfiques pour les Sociétés. Ces facilités juridiques concernent principalement la circulation transfrontalière des biens, du personnel et de l'équipement, ainsi que leur fonctionnement/utilisation une fois dans le pays. Il convient de noter que certaines de ces facilités juridiques peuvent ne pas être nécessaires, appropriées ou réalisables dans le contexte national. Par conséquent, l'exemple de disposition doit être considéré comme un menu d'options.

Les facilités juridiques incluses dans l'exemple de disposition sont basées sur les recommandations des [lignes directrices de l'IDRL](#) (adoptées par la 30^{ème} conférence internationale), la [liste de contrôle sur le droit et la préparation et l'intervention en cas de catastrophe](#) (reconnue par la 33^{ème} conférence internationale), le [Guide du rôle d'auxiliaire](#) et plusieurs autres résolutions de la conférence internationale.

- (d) l'autorisation de ré-exporter les articles et équipements de secours non utilisés au cours d'une opération d'intervention ;
- (e) une autorisation prioritaire pour le départ et l'arrivée des véhicules terrestres, maritimes et aériens transportant des articles et du matériel de secours ; et
- (f) la dispense des exigences et des droits de licence pour l'utilisation de véhicules importés, d'équipements de télécommunications et d'autres articles spécialisés.

(3) Le personnel de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui entre dans [nom du pays] pour aider la Société dans son intervention en cas de catastrophe a droit à :

- (a) un traitement accéléré des demandes de visa ou une exemption de l'obligation de visa ; et
- (b) la reconnaissance automatique ou accélérée des qualifications professionnelles étrangères.

Note : L'exemple de disposition ci-dessus est nouveau. Elle ne figurait pas dans le modèle de Loi-type.

12. Facilités juridiques pour le personnel et les bénévoles

Le personnel et les volontaires sont le moteur des Sociétés. Il est donc impératif de les protéger et de les encourager. L'exemple de disposition identifie cinq facilités juridiques clefs qui peuvent être incluses dans la Loi CR. Il convient de noter que certaines de ces facilités juridiques peuvent ne pas être nécessaires, appropriées ou réalisables dans le contexte du pays. Par conséquent, l'exemple de disposition doit être considéré comme un menu d'options. De plus, s'ils sont inclus dans la Loi CR, les paragraphes de l'exemple de disposition devront être adaptés au contexte local.

L'exemple de disposition est basé sur la résolution 4 de la 31^{ème} conférence internationale et sur le [Guide du rôle d'auxiliaire](#). Cette résolution souligne l'importance de la reconnaissance juridique des volontaires et des protections appropriées, y compris la clarté des responsabilités et des obligations, ainsi que des garanties pour leur

Exemple de disposition

- (1) Les membres du personnel et les volontaires de la Société ont droit à [des soins médicaux financés par l'État] en cas de maladie ou de blessure subie dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- (2) Les membres du personnel et les volontaires de la Société sont couverts par [un régime d'assurance financé par le gouvernement] en cas de blessure permanente, d'invalidité ou de décès survenu dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- (3) En cas d'urgence déclarée, les employeurs libèrent les employés volontaires de la Société pour un maximum de [X] jours de service d'urgence. Les volontaires ne subissent aucune déduction de leur salaire ou de leurs avantages sociaux.
- (4) Le service volontaire pour la Société est accepté en lieu et place du service militaire obligatoire, sous réserve d'un [quota déterminé par la Société] et d'une exigence de [X

santé et leur sécurité. Elle appelle les pouvoirs publics à créer et à maintenir un environnement favorable au volontariat, notamment en révisant et en renforçant les lois et les politiques nationales.

Lorsqu'elles plaident en faveur des facilités juridiques prévues dans l'exemple de disposition, les Sociétés peuvent s'appuyer sur la Résolution 4. Elles peuvent également faire valoir les deux points suivants.

- Premièrement, dans la mesure où les Sociétés agissent dans le cadre de leur rôle d'auxiliaire, elles complètent les services humanitaires du gouvernement. Il est logique que les gouvernements soutiennent ces activités en accordant des droits spéciaux et des exemptions au personnel et aux volontaires des Sociétés.
- Deuxièmement, il est important d'encourager et de protéger le personnel et les volontaires des Sociétés, compte tenu de l'importance de leur travail et du fait qu'ils peuvent effectuer des tâches dangereuses impliquant un risque de blessure corporelle, voire de décès.

mois d'expérience préalable en tant que volontaire au sein de la Société].

- (5) Le personnel et les volontaires de la Société sont exonérés de toute responsabilité juridique pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans le cadre de la fourniture d'une aide d'urgence.
- (6) Les allocations ou indemnités versées aux volontaires de la Société en compensation des frais liés à leurs fonctions officielles sont exonérées de tous impôts et taxes.
- (7) Les salaires versés au personnel de la Société sont [exonérés de l'impôt sur le revenu/assujettis à une réduction de l'impôt sur le revenu de X pourcent].

Note : L'exemple de disposition ci-dessus est nouveau. Elle ne figurait pas dans le modèle de Loi-type.

13. Assistance du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Les Sociétés fournissent et/ou reçoivent fréquemment une assistance d'autres composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les [Principes et règles de l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) régissent les Sociétés et la FICR en matière d'assistance humanitaire internationale.

Il est important que la Loi CR contienne une disposition concernant la possibilité pour la Société de demander et de recevoir une assistance d'autres composantes du Mouvement du CRCR. Cette disposition doit être cohérente avec les Principes et Règles. Elle doit utiliser un langage similaire à celui des Règles 1.8 et 1.9 pour identifier : (a) les circonstances

Exemple de disposition

- (1) La Société demande, par l'intermédiaire de la Fédération internationale, l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lorsque ses ressources ou celles de ses partenaires nationaux ne lui permettent pas de faire face aux conséquences humanitaires d'une catastrophe en temps voulu, à une échelle appropriée ou conformément aux normes applicables.
- (2) Dans les circonstances décrites au paragraphe (1), les types d'assistance qu'une Société peut demander et recevoir sont notamment les suivants :
 - (a) un soutien financier immédiat de la Fédération internationale par le biais de son Fond d'urgence pour les secours en cas de catastrophe ;

dans lesquelles la Société doit demander l'assistance du Mouvement du CRCR ; et (b) les types d'assistance qu'elle peut demander et recevoir.

En outre, la disposition doit garantir que la Société peut demander l'assistance du Mouvement de la CRCR en toutes circonstances, sans avoir à obtenir le consentement des pouvoirs publics et indépendamment du fait que les pouvoirs publics aient accepté ou demandé une assistance internationale.

Il convient de noter que la version actuelle des principes et règles a été approuvée par la résolution 7 de la 32^{ème} conférence internationale. Cette résolution - qui a été adoptée par toutes les parties à la Conférence, y compris les États - demandait aux États de faciliter et de soutenir la mise en œuvre des Principes et des Règles. Lorsqu'elles plaident en faveur d'une disposition similaire à celle de l'exemple, les Sociétés peuvent s'appuyer sur cette résolution et sur la demande de soutien qu'elle contient à l'égard des États.

- (b) le lancement d'un appel d'urgence par la Fédération internationale au nom de la Société nationale ;
 - (c) le déploiement de personnel de secours d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, facilité par la Fédération internationale ; et
 - (d) la fourniture d'articles de secours par d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec l'aide de la Fédération internationale.
- (3) La Société peut demander l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, que les pouvoirs publics de [nom du pays] aient ou non demandé ou accepté une assistance internationale.
- (4) La Société n'est pas tenue d'obtenir le consentement des pouvoirs publics de [nom du pays] pour demander l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Note : L'exemple de disposition ci-dessus est nouveau. Elle ne figurait pas dans le modèle de Loi-type.

14. Entrée en vigueur et examen périodique

Il est important que la Loi CR contienne une disposition précisant la date de son entrée en vigueur et les dispositions qu'elle remplace (le cas échéant).

En outre, il est judicieux d'inclure une disposition prévoyant la révision périodique de la Loi CR, afin de s'assurer qu'elle ne devienne obsolète.

Exemple de disposition

- (1) La présente loi entre en vigueur le [date] et remplace à compter de cette date [la précédente loi en vigueur].
- (2) La présente loi sera ré-examinée et, si nécessaire, modifiée tous les [15] ans après son entrée en vigueur.

Note : Le paragraphe (1) est identique à l'article 7 du modèle de Loi-type. Le paragraphe (2) est nouveau.